



Schola Europaea

Bureau du Secrétaire général

**312-D-2010-fr-3**

**Orig : FR**

Décisions de la réunion élargie du Conseil supérieur des Ecoles européennes

1<sup>er</sup>, 2 et 3 décembre 2010 à Bruxelles

---

Liste des Procédures écrites approuvées par le Conseil supérieur après sa réunion du mois d'avril 2010.

## II. Communications écrites

### **Procédure écrite 2010/17 : Création d'une cinquième Ecole européenne à Bruxelles (2010-D-232-fr-2)**

Par voie de la procédure écrite lancée le 22 avril 2010 et s'achevant le 6 mai 2010, le Conseil supérieur a approuvé :

- la création d'une 5ème école européenne à Bruxelles
- de demander au Gouvernement belge de prendre les dispositions nécessaires en vue de la mise à disposition d'une école d'une capacité de 2500 élèves en septembre 2015.
- de demander à la Commission de tenir les autorités budgétaires (Conseil et Parlement européen) informées de la présente proposition.

### **Procédure écrite : 2010/18 – Calendrier définitif des réunions pour l'année scolaire 2010/2011 - document : 2010-D-262-fr-3**

Par voie de la procédure écrite lancée le 19 avril 2010 et s'achevant le 6 mai 2010, le Conseil supérieur a approuvé le calendrier des réunions pour l'année scolaire 2010/2011.

### **Procédure écrite : 2010/19 – Elargissement de l'Union européenne document : 2010-D-13-fr-2**

Par voie de la procédure écrite lancée le 19 avril 2010 et s'achevant le 6 mai 2010, le Conseil supérieur:

- confirme l'interprétation qui est faite, dans le document cité en objet, de la décision du Conseil supérieur des 6 et 7 novembre 2001, en indiquant clairement qu'elle a épuisé ses effets.
- considère l'adoption d'une nouvelle disposition au bénéfice des pays candidats à l'adhésion à l'Union européenne.
- donne mandat au Secrétaire général de préparer un nouveau document avec des critères et un calendrier précis en vue de l'adoption d'une nouvelle décision politique.

---

**Procédure écrite : 2010/20 – Modification de l'article 12 du Règlement d'application du Règlement du Baccalauréat européen – document 2010-D-261-fr-2**

Par voie de la procédure écrite lancée le 23 avril 2010 et s'achevant le 6 mai 2010, le Conseil supérieur a approuvé la modification de l'article 12 du Règlement d'application du Règlement du Baccalauréat européen (document 2010-D-261-fr-2) comme suit :

*« 12.1 Tout recours relatif à l'examen du Baccalauréat européen doit être introduit par le candidat prétendant souffrir d'un préjudice du fait d'un vice de forme, auprès du Président du jury d'examen, par l'intermédiaire du Directeur de l'Ecole fréquentée par le candidat, dans les quinze jours calendrier suivant la notification au candidat du résultat de l'examen. Le Directeur de l'Ecole est chargé de transmettre le recours, accompagné de l'ensemble des pièces utiles pour le traitement du dossier, au Secrétaire général des Ecoles européennes.*

*Dans le cas d'un candidat âgé de moins de 18 ans, le recours doit être introduit par son représentant légal.*

*12.2 Un recours ne peut porter que sur un vice de forme. Il y a vice de forme quand les dispositions prises par le Conseil supérieur et le Conseil d'Inspection concernant le Baccalauréat européen ne sont pas respectées.*

*12.3 Le recours doit être formulé par écrit et doit préciser les motifs.*

*12.4 Sur proposition du Secrétaire général des Ecoles européennes, le Président du Jury du Baccalauréat décide si le candidat est autorisé à se présenter à un nouvel examen ou si le recours doit être rejeté.*

*La décision ainsi adoptée est communiquée au candidat et au Conseil d'inspection secondaire.*

*12.5 Dans le cas d'une décision autorisant le candidat à se présenter à un nouvel examen en raison d'un vice général de forme, cette décision est valable pour tous les candidats dont l'examen est entaché du même vice de forme. »*

---

**Procédure écrite : 2010/23 – Décisions de la réunion non élargie du Conseil supérieur des Ecoles européennes du 14 avril 2010 – Document : 2010-D-104-fr-1**

Par voie de la procédure écrite lancée le 30 avril 2010 et s'achevant le 13 mai 2010, le Conseil supérieur a approuvé les décisions de la réunion non élargie du Conseil supérieur des Ecoles européennes du 14 avril 2010 – Document : 2010-D-104-fr-1.

**Procédure écrite 2010/24**

**Vacance du poste de Directeur Adjoint du cycle secondaire à l'Ecole européenne de Bruxelles II**

**Demande de mutation de Mme GRANKVIST-NYBACKA Ulrica, Directrice Adjointe du cycle secondaire à l'Ecole européenne de Luxembourg I**

Par voie de la procédure écrite lancée le 17 mai 2010 et s'achevant le 31 mai 2010, le Conseil supérieur a approuvé la demande de mutation de Mme Grankvist-Nybacka, actuellement Directrice Adjointe du cycle secondaire à l'Ecole européenne de Luxembourg I pour occuper le poste vacant **de Directeur Adjoint du cycle secondaire à l'Ecole européenne de Bruxelles II.**

**Procédure écrite : 2010/26 – Décisions de la réunion élargie du Conseil supérieur des Ecoles européennes du 14,15 et 16 avril 2010 – Document : 2010-D-114-fr-1**

Par voie de la procédure écrite lancée le 20 mai 2010 et s'achevant le 4 juin 2010, le Conseil supérieur a approuvé les décisions de la réunion élargie du Conseil supérieur des Ecoles européennes du 14,15 et 16 avril 2010 – Document : 2010-D-114-fr-1.

**Procédure écrite : 2010/27 – Capacité des Ecoles européennes à Bruxelles**

Par voie de la procédure écrite lancée le 1<sup>er</sup> juin 2010 et s'achevant le 14 juin 2010, le Conseil supérieur a approuvé la proposition du Groupe de suivi relative à la capacité des quatre écoles de Bruxelles :

Bruxelles I ( Uccle ) :	3100
Bruxelles II ( Woluwé ) :	2850
Bruxelles III ( Ixelles ) :	2650
Bruxelles IV ( Laeken ) :	2800

Soit une capacité globale de 11.400 élèves.

**Procédure écrite : 2010/30 – Procès-verbal définitif de la réunion non élargie du Conseil supérieur des Ecoles européennes du 14 avril 2010 – Document : 2010-D-124-fr-2**

Par voie de la procédure écrite lancée le 22 juin 2010 et s'achevant le 6 juillet 2010, le Conseil supérieur a approuvé le procès-verbal définitif de la réunion non élargie du Conseil supérieur des Ecoles européennes du 14 avril 2010.

**Procédure écrite 2010/37 – Budget rectificatif n° 1/2010 pour les Ecoles européennes et le Bureau du Secrétaire général des Ecoles européennes – document 2010-D-77-fr-3**

Par voie de la procédure écrite lancée le 4 août 2010 et s'achevant le 31 août 2010, le Conseil supérieur a approuvé le Budget rectificatif n° 1/2010 pour les 13 Ecoles européennes et le Bureau du Secrétaire général des Ecoles européennes dans les formes présentées aux paragraphes 2.1 à 2.4 du document 2010-D-77-fr-3.

---

**Procédure écrite : 2010/39 – Droit de vote des membres représentant l’association des parents d’élèves au sein des Conseils d’administration - Décision de la Chambre de recours concernant le recours contentieux de l’association INTERPARENTS – document : 2010-D-118-fr-1**

Par voie de la procédure écrite lancée le 31 août 2010 et s’achevant le 10 septembre 2010, le Conseil supérieur a approuvé avec effet au 1<sup>er</sup> septembre 2010 la proposition du texte conforme à la décision rendue par la Chambre de recours de l’article 65 du Règlement général des Ecoles européennes comme suit :

**« Article 65**

**Décisions**

*Les décisions du Conseil d’administration sont prises autant que possible par voie de consensus. Si le Président du Conseil d’administration constate qu’il est impossible d’atteindre un consensus, il peut mettre la question au vote. Les décisions sont adoptées à la majorité simple des membres présents ayant droit de vote.*

*Disposent du droit de vote le Président, le directeur de l’école, le représentant de la Commission des Communautés européennes, les membres représentant le corps enseignant, les membres représentant l’association des parents d’élèves, le représentant du personnel administratif et de service, ainsi que les organisations visées aux articles 28 et 29 de la Convention portant Statut des Ecoles européennes auxquelles le Conseil supérieur a attribué un siège et une voix.*

*La voix du Président est prépondérante en cas d’égalité des voix.*

*Les observateurs ne prennent pas part aux votes ».*

Le règlement intérieur des Conseils d’administration sera adapté de la même manière.

**Procédures écrites relative aux nominations d’ Inspecteurs :**

**Le Conseil supérieur a approuvé la nomination de**

Mme Dr. I. WIJGH (cycle secondaire) en remplacement de M. R. ENSING. (Pays-Bas)

Mme J. SUTTON (cycle secondaire) en remplacement de M. P. CAFFREY. (Irlande)

Mme O. ARKLE (cycles maternel et primaire) en remplacement de Mme S. ZIDELUNA. (Lettonie)

M. E. RIES (cycle secondaire) en remplacement de M. M. REULAND. (Luxembourg)

M. H.L. GUERREIRO (cycles maternel et primaire) en remplacement de M. C. ASSUNCAO SILVA. (Portugal)

Mme M.C.MIFSUD (cycles maternel et primaire) en remplacement de M. T. PACE.(Malte)

Dr. A. BORI (cycles maternel et primaire) en remplacement de Mme A.C. ZANATTA.(Italie)

M. G. SALAMOURAS (cycles maternel et primaire) en remplacement de Mme I. KATSALI. (Grèce)

---

### **III. Points A**

#### **A. 1. Nomination du Président du Baccalauréat européen 2011 – 2010-D-208-fr-2**

Le Conseil supérieur approuve la nomination du Président du Jury du Baccalauréat européen pour la session 2011 :

Professeur RNDr. Anna TIRPÁKOVÁ, CS, de nationalité slovaque.

#### **A. 2. Révision de l'article 62 du Règlement général – 2010-D-189-fr-4**

Le Conseil supérieur approuve les modifications des articles 18, 57 à 62 et 66 du Règlement général, modifications consécutives ou liées à la révision de l'article 62 ancien. La nouvelle version coordonnée du Règlement général tient compte des changements intervenus dans la numérotation.

Date d'entrée en vigueur : immédiate

Le règlement est disponible sur le site web : [www.eursec.eu](http://www.eursec.eu).

### **IV. Rapport commun de la présidence slovène des Conseils d'inspection et du Comité pédagogique des cycles maternel, primaire et secondaire – année scolaire 2009-2010 -2010-D-59-fr-2**

Le Conseil supérieur prend note du rapport commun de la présidence slovène des Conseils d'inspection et du Comité pédagogique des cycles, maternel, primaire et secondaire pour l'année scolaire 2009-2010.

### **V. Rapport du Président du Comité budgétaire – année scolaire 2009-2010 – 2010-D-479-fr-2**

Le Conseil supérieur prend note du rapport du Président du Comité budgétaire pour l'année scolaire 2009-2010.

### **VI. Baccalauréat européen 2010**

#### **a) Rapport du Président du Jury du Baccalauréat européen 2010 – 2010-D-69-fr-3**

Le Conseil supérieur prend note du rapport du Président de la session 2010 du Baccalauréat européen et plus particulièrement des recommandations émises qui seront examinées dans le groupe de travail « Réforme du Baccalauréat européen »

#### **b) Rapport sur le Baccalauréat européen 2010 – 2010-D-19-fr-3**

Le Conseil supérieur prend note du rapport sur le Baccalauréat européen et plus particulièrement des recommandations émises qui seront examinées dans le groupe de travail « Réforme du Baccalauréat européen ».

---

## **VII. POINTS B.**

### **B. 1. Réforme du Baccalauréat européen – 2010-D-289-fr-4**

Le Conseil supérieur approuve les dispositions suivantes avec entrée en vigueur pour le Baccalauréat européen 2012 :

1. Signature d'une autorité centrale sur le diplôme du Baccalauréat :
2. abolition de la délibération telle qu'elle existe actuellement (Article 7 du Règlement d'application du Règlement du Baccalauréat européen)
3. augmentation des frais d'inscription (80,32 euros) du Baccalauréat européen.

En conséquence des décisions ci-dessus, le Règlement du Baccalauréat européen ainsi que le Règlement d'application du Règlement du Baccalauréat européen seront modifiés.

Les règlements modifiés seront disponibles sur le site web : [www.eursec.eu](http://www.eursec.eu).

Le Conseil supérieur approuve la prolongation d'une année du mandat du Groupe de travail « Baccalauréat européen » afin que ce dernier puisse finaliser ses travaux.

### **B. 2. Mandat du Conseil supérieur au Secrétaire général, lié à l'approbation du budget 2011**

#### **a) Révision de la grille des salaires du personnel détaché – Rapport du groupe de travail – 2010-D-210-fr-3 et Addendum au document 2010-D-210-fr-3 – 311-D-2010-fr-1**

Le Conseil supérieur approuve la révision de la grille des salaires du personnel détaché auprès des Ecoles européennes ainsi que le principe et les critères de l'expérience professionnelle pertinente en vue du calcul de l'échelon de l'entrée en service dans les Ecoles européennes.

Ces nouvelles dispositions s'appliquent aux personnels qui entreront en fonction dans le système des Ecoles européennes au 1<sup>er</sup> septembre 2011.

Le Statut du personnel détaché auprès des Ecoles européennes (2009-D-513) publié sur le site web : [www.eursec.eu](http://www.eursec.eu), est modifié en conséquence.

#### **b) Révision des règles concernant les créations/groupes/cours – 2010-D-1510-fr-2**

Le Conseil supérieur recommande que les 7 mesures déjà appliquées par les Ecoles soient prises en compte pour l'élaboration de la nouvelle version du chapitre XIX du recueil des décisions qui devra faire l'objet d'une approbation du Conseil supérieur lors de sa réunion d'avril 2011, de manière à fixer un cadre clair pour les Conseils d'administration des Ecoles européennes.

---

### **c) Mesures à prendre pour la réduction des coûts relatifs à l'intégration des élèves SEN dans les Ecoles européennes – 2010-D-199-fr-4**

Le Conseil supérieur demande que lui soient proposées des mesures concrètes pour la réduction des coûts relatifs à l'intégration des élèves SEN dans les Ecoles européennes pour approbation lors de sa réunion d'avril 2011.

### **B. 3. Budgets**

#### **a) Budget 2011- Etat de la situation**

Le Conseil supérieur prend note que dans le contexte de la procédure d'adoption du budget 2011 de l'Union européenne, les négociations entre le Conseil et le Parlement européen n'ont pas abouti avec comme conséquence que le budget 2011 n'a pas été adopté.

Le Bureau du Secrétaire général lancera une procédure écrite auprès des membres du Comité budgétaire et du Conseil supérieur afin de recourir à deux douzièmes provisoires supplémentaires pour le budget 2011 des Ecoles européennes

#### **b) Budget 2012 – Enveloppe indicative.**

Le Conseil supérieur prend note que le montant global indicatif de la contribution de la Commission au budget 2012 serait de l'ordre de 164 millions d'euros, somme identique au montant probable de sa contribution au budget 2011, non encore approuvé par les autorités budgétaires. Il s'ensuit qu'il convient d'adopter toutes les mesures d'économies possibles dans l'organisation pédagogique et la gestion administrative et financière des écoles, tout en continuant à assurer un service de qualité.

### **B. 4. Autorité centrale des inscriptions des Ecoles européennes de Bruxelles**

#### **- Bilan de la politique d'inscription 2010/2011 et proposition de lignes directrices pour la politique 2011/2012 – 2010-D-1710-fr-1**

Le Conseil supérieur prend note du bilan de la politique d'inscription 2010/2011 et approuve les lignes directrices ci-jointes (Annexe I – document 512-D-2010-fr-1), à partir desquelles l'Autorité centrale des inscriptions établira la politique d'inscription dans les écoles européennes de Bruxelles pour l'année scolaire 2011-2012,

### **B.5. Politique d'inscription à l'Ecole européenne de Munich -2010-D-1310-fr-4**



---

Le Conseil supérieur approuve les dispositions suivantes de la politique d'admission de l'Ecole européenne de Munich concernant les élèves de Catégorie III :

- les frères et sœurs d'élèves actuels de la catégorie III et les élèves provenant d'autres Ecoles européennes peuvent être admis conformément au chapitre XII, c du Recueil des décisions du Conseil supérieur ;
- des élèves de catégorie III supplémentaires peuvent être admis selon l'ordre de priorités officiel afin d'atteindre un effectif minimal par classe compris entre 7 (effectif pédagogique minimal tel que stipulé dans le recueil des décisions du Conseil supérieur, chapitre XIX, section A) et 9. La limite de 9 élèves, par classe, au-delà de laquelle les élèves de catégorie III ne peuvent plus être admis, a été fixée en tenant compte de la situation spécifique des classes combinées à l'école primaire. Des explications détaillées concernant le choix du nombre 9 sont fournies à l'annexe 4 du document 2010-D-1310-fr-4 ;
- cette politique doit être révisée avant l'année scolaire 2016/2017 au plus tard, lorsque la nouvelle annexe sera en place ;
- le Directeur prendra les décisions relatives à l'inscription des élèves dans le cadre de la procédure d'admission ordinaire en tenant compte de la présente politique d'admission et des instructions émises par le Conseil supérieur ;
- les demandes d'inscription d'élèves de catégorie III pour l'année scolaire à venir doivent être introduites pour le 31 mai de l'année scolaire en cours au plus tard.

#### **B. 6. Postes d'enseignants détachés aux cycles maternel, primaire et secondaire par école pour l'année scolaire 2011/2012 – 2010-D-167-fr-5**

Le Conseil supérieur approuve le document relatif aux postes d'enseignants détachés aux cycles maternel, primaire et secondaire par école pour l'année scolaire 2011/2012, tenant compte que :

- le poste de conseiller d'éducation à Karlsruhe sera pourvu par le Danemark et non l'Italie,
- la Communauté française de Belgique émet des réserves et précise qu'elle ne pourvoira aucune création de poste. Néanmoins elle essaiera de pourvoir les postes existants actuellement non pourvus.
- la Communauté flamande de Belgique émet des réserves sur les demandes de créations de postes pour le cycle secondaire en section néerlandophone à Bruxelles IV.
- la France ne peut prendre aucun engagement concernant la fourniture d'emplois budgétaires supplémentaires francophones. Néanmoins elle pourvoira au remplacement des enseignants en fin de mission sur des postes existants,
- la Finlande pourrait pourvoir des postes d'enseignants non native speakers.
- les délégations détachant des personnels sur des postes francophones, anglophones et germanophones se concerteront

---

pour fixer la répartition des postes entre les Etats membres concernés.

**- Concernant le poste d'enseignant danois détaché à Culham :**

**1. la suppression du poste de professeur détaché danois à Culham**

Considérant que le gouvernement danois ne peut légalement pas détacher d'enseignants auprès d'une école de Type II et que l'Ecole européenne de Culham devrait devenir une Academy, école de type II, en septembre 2011, le Conseil supérieur décide de supprimer le poste de professeur détaché danois à l'Ecole européenne de Culham, au 31 août 2011.

**2. la garantie du maintien de l'enseignement du danois L 1 aux élèves actuellement inscrits au cycle secondaire**

Considérant que l'enseignement du danois L1 doit être assuré dans l'intérêt pédagogique des élèves ayant le danois comme langue I depuis le début de leur scolarité à l'Ecole européenne de Culham, le Conseil supérieur décide de garantir l'enseignement du danois L1 pour les élèves actuellement inscrits dans le cycle secondaire jusqu'à la fin de leur cursus scolaire et au plus tard jusqu'à la fin de l'année scolaire 2016-2017.

Cet enseignement devra être assuré par l'Academy, Ecole de Type II.

Des crédits seront accordés à cette fin par la Commission dans le cadre du financement assuré pendant la période de transition jusqu'en 2017 sur la base des besoins identifiés.

**B. 7. Ecole de Culham**

**a) Transformation de l'Ecole européenne de Culham en Academy – Ecole agréée de Type II – Dossier de conformité - 2010-D-339-fr-3 –**

**b) Dossier de conformité et décisions s'y rapportant à prendre par le Conseil supérieur 2010-D-1410-fr-2 et Addendum à ce document**

**c) Progress report from the UK delegation – 411-D-2010-fr-1**

Le Conseil supérieur approuve le dossier de conformité tel que présenté dans le document 2010-D-339-fr-3, sous réserve de l'aboutissement des accords qui font l'objet des discussions actuellement en cours dont question dans le document 2010-D-1410-fr-2 et dans l'addendum à ce document, à savoir :

- le projet d'accord prévoyant une garantie et une indemnité au bénéfice du Conseil supérieur en cas de recours en justice introduits par des parents d'élèves, des membres du personnel ou autres, relatifs aux engagements découlant des décisions antérieures du Conseil supérieur portant sur l'avenir de Culham (la convention de « reprise ») ; et

- 
- les propositions d'accords bilatéraux entre l'Academy et les autorités détachantes des Etats-membres réglant les modalités de transfert du personnel détaché vers l'Academy (les accords de détachement).
  - convient que l'article 29 du Statut du personnel détaché peut être interprété comme autorisant un second détachement auprès d'une Ecole européenne de Type I après un détachement auprès de l'Academy. Un tel détachement serait considéré comme une extension du détachement antérieur et serait donc soumis à la règle des neuf ans normale, en cumulant les périodes de détachement auprès d'Ecoles européennes de Type I et de l'Academy tout en conservant la progression normale au sein du barème de rémunération. Un tel détachement sera soumis à l'aval des autorités détachantes.
  - convient que le personnel détaché à Culham au moment de sa fermeture en tant qu'Ecole européenne de Type I et ensuite détaché auprès de l'Academy continue de participer à des formations continues et à des groupes de travail des Ecoles européennes de Type I, les coûts afférents étant à la charge de l'Academy.
  - convient que les élèves actuels continuent de participer au COSUP et à d'autres activités telles qu'Eurosport et le Sciences Symposium en bénéficiant de subsides de l'école comme c'est le cas actuellement.
  - prend acte de l'élaboration en cours de la convention de « reprise » visée ci-dessus entre le Conseil supérieur et les autorités britanniques compétentes.
  - prend acte des discussions en cours entre la Délégation britannique et la Commission concernant le financement transitoire.
  - prend acte des discussions en cours entre la Délégation britannique et les autorités détachantes d'autres Etats membres relatives à des accords bilatéraux autorisant le détachement du personnel actuel de l'Ecole auprès de l'Academy.
  - prend acte de ce qu'en cas de transfert à l'Academy, le personnel renoncera définitivement au bénéfice éventuel de l'article 35 du Statut du Personnel détaché.
  - prend acte de ce que le personnel détaché à l'Ecole de Culham au moment de sa fermeture en tant qu'Ecole européenne de Type I et ensuite détaché auprès de l'Academy aura droit à l'allocation de départ conformément à l'article 72 du Statut du Personnel détaché à la date de son transfert à l'Academy.
  - prend note du calendrier prévisionnel présenté au point 4 du document 2010-D-1410-fr-2 et qui sera mis en œuvre dans le cadre des mandats déjà accordés par le Conseil supérieur au Secrétaire général, à la Commission, au Royaume-Uni et à la direction de l'Ecole.

## **B. 8. Ecoles agréées - 2010-D-329-fr-3**

### **a) Ouverture du système : Bilan de l'ouverture du système des Ecoles européennes : les Ecoles agréées – 2010-D-329-fr-3**

Le Conseil supérieur prend note du rapport. Il donne mandat au Secrétaire général de proposer des modifications aux procédures actuellement en vigueur compte tenu des questions soulevées dans son rapport, sur les plans juridique, pédagogique, financier et organisationnel, sans préjudice des résultats des travaux futurs du Groupe de travail Réforme du Baccalauréat.

Des propositions seront soumises au Conseil supérieur d'avril 2011.

---

**b) Dossier d'intérêt général de l'Ecole d'enseignement européen à La Haye – type II – 2010-D-138-fr-3**

Le Conseil supérieur approuve le dossier d'intérêt général de l'Ecole d'enseignement européen à La Haye – type II.

Le dossier de conformité sera examiné par le Conseil d'inspection mixte de février 2011 et soumis ensuite au Conseil supérieur d'avril 2011.

**c) Dossier de conformité pour les années 6-7 et le Baccalauréat européen : Ecole d'enseignement européen à Helsinki – type II - 2010-D-49-fr-2**

Le Conseil supérieur approuve le dossier de conformité pour les années 6-7 et le Baccalauréat européen et considère que ce dossier répond aux exigences de la deuxième phase du processus d'agrément défini à Montdorf en avril 2005.

**Rapports d'audit d'Ecoles agréées**

**a) Etablissement d'enseignement européen à Héraklion – type II -2010-D-265-fr-2**

Le Conseil supérieur approuve le rapport d'audit et donne mandat au Secrétaire général de reconduire la Convention d'agrément et de coopération reconnaissant l'Enseignement européen dispensé par l'Ecole d'Heraklion dans les cycles maternel et primaire.

**b) Scuola per l'Europa à Parme – type II – 2010-D-275-fr-2**

Le Conseil supérieur approuve le rapport d'audit.

- Il confirme la convention actuellement en vigueur pour les années M1 à S5 à la Scuola per l'Europa à Parme
- Il donne mandat au Secrétaire général de reconduire la Convention additionnelle à la Convention d'agrément et de coopération reconnaissant l'enseignement européen dispensé à la Scuola per l'Europa à Parme pour les années 6 et 7 et le Baccalauréat.

**c) Ecole Internationale de Manosque (France) – type II**

Le Conseil supérieur approuve le rapport d'audit et donne mandat au Secrétaire général de signer la Convention d'agrément et de coopération reconnaissant l'enseignement européen dispensé par l'Ecole internationale de Manosque (1<sup>ère</sup> à la 5<sup>ème</sup> année du cycle secondaire, section anglophone).

**B. 9. Rapport du groupe de travail – Statut du PAS – 2010-D-529-fr-2**

---

Le Conseil supérieur approuve les propositions du groupe de travail « Statut du PAS » (Amendements de l'annexe I et application de l'article 7.2. dudit Statut).

Une prolongation du mandat du groupe de travail est approuvée en vue de clarifier l'article 25.4.

Le Conseil supérieur prend note que les postes PAS créés à compter de janvier 2011 ne pourront être pourvus qu'à partir du moment où le budget 2011 sera approuvé par l'Autorité budgétaire.

Le Statut du PAS modifié est publié sur le site web : [www.eurasc.eu](http://www.eurasc.eu).

### **B. 10 Financement de la section italienne à l'Ecole européenne de Frankfurt-am-Main – 2010-D-469-fr-3**

Le Conseil supérieur approuve la proposition consistant en la diminution progressive de la contribution du Gouvernement italien et de celle de la BCE au financement de la section linguistique italienne de l'Ecole européenne de Francfort, à savoir :

- Pour l'année scolaire 2011-2012, le montant des contributions respectives à prévoir au budget de l'année civile 2012 sera réduit aux 2/3 de la somme totale calculée selon les dispositions de l'accord relatif au financement de la section linguistique italienne de l'EE de Francfort en vigueur depuis 2002.
- Pour l'année scolaire 2012-2013, le montant des contributions à prévoir au budget de l'année civile 2013 sera réduit au 1/3 de cette somme.
- A partir de l'année budgétaire 2014 plus aucune contribution ne sera à verser par la BCE ni par le Gouvernement italien.

Ce dernier continuera néanmoins à prendre en charge les salaires nationaux des enseignants italiens détachés à l'EE de Francfort ainsi qu'il le fait dans les autres écoles européennes, à l'instar de tous les Etats membres pour leurs personnels détachés.

### **B. 11. Demande du Conseil de l'Europe d'accorder le statut d'élèves de catégorie I aux enfants de son personnel ainsi qu'à ceux du personnel des représentations permanente auprès du Conseil de l'Europe – 2010-D-293-fr-3**

Le Conseil supérieur décide de ne pas accorder le statut d'élèves de catégorie I aux enfants du personnel du Conseil de l'Europe ainsi qu'à ceux du personnel des représentations permanentes auprès du Conseil de l'Europe.

### **B.12. Durée de l'année scolaire dans les Ecoles européennes – 2010-D-173-fr-4**

Le Conseil supérieur confirme sa décision des 30 et 31 janvier 2007 :

1. D'un point de vue formel, accorder aux écoles la possibilité de suspendre les cours au cycle secondaire pendant les jours nécessaires pour les épreuves orales du Baccalauréat européen en fin d'année scolaire, tels qu'ils figurent chaque année dans le Mémoire concernant le Baccalauréat européen établi par le Secrétaire général et approuvé par le Conseil supérieur.

- 
2. Du point de vue de l'organisation pratique pendant la période des oraux du Baccalauréat, recommander aux écoles :
- a) d'accroître les stages en entreprise en 5<sup>ème</sup> et 6<sup>ème</sup> années en fin d'année scolaire,
  - b) de prévoir l'organisation des activités de remplacement assez longtemps à l'avance afin d'améliorer la qualité de l'offre et de les rendre, si nécessaire, obligatoires, pour ceux qui s'y inscrivent afin d'éviter l'absentéisme et les problèmes de sécurité.

---

Réf. : 512-D-2010-fr-1

ANNEXE I

Original : FR

**Décisions du Conseil supérieur concernant les lignes directrices pour la politique d'inscription 2011-2012 dans les Ecoles européennes de Bruxelles**

---

1<sup>er</sup>, 2 et 3 décembre 2010 - Bruxelles

---

## **DECISIONS DU CONSEIL SUPERIEUR CONCERNANT LES LIGNES DIRECTRICES POUR LA POLITIQUE D'INSCRIPTION 2011-2012 DANS LES ECOLES EUROPEENNES DE BRUXELLES**

Le Conseil supérieur a approuvé les objectifs suivants, qui ne sont pas classés selon un ordre de priorités, en vue de l'élaboration de la politique d'inscription 2011-2012 par l'Autorité centrale des inscriptions :

- Veiller à l'équilibre de la répartition de la population scolaire, tant entre les écoles de Bruxelles qu'entre les sections linguistiques, tout en garantissant la pérennité de celles-ci,
- Garantir l'utilisation optimale des ressources. A cet égard, l'évolution des effectifs doit être suivie avec attention dans toutes les sections des quatre écoles de Bruxelles afin de garantir leur bon fonctionnement pédagogique et de gérer la surpopulation globale.
- Utiliser les nouvelles ressources sur le site de Berkendael en vue de peupler l'école de Bruxelles IV et de réduire autant que possible la surpopulation des autres écoles.
- Garantir une place dans une école européenne de Bruxelles à tous les élèves de catégorie I y sollicitant leur inscription;
- Inscrire les élèves de catégorie II selon les termes des contrats déjà en vigueur ainsi que les enfants du personnel civil de l'OTAN (agents civils internationaux) dans les conditions figurant en annexe I;
- Limiter l'inscription d'élèves de catégorie III aux frères et sœurs d'élèves actuels dans le strict respect des décisions du Conseil supérieur concernant cette catégorie d'élèves, eu égard à la pression démographique qui continue de peser sur les écoles de Bruxelles.

dans le respect des principes suivants :

- Garantir la scolarisation dans la même école des frères et sœurs des élèves de catégorie I ou II ayant fréquenté cette école pendant l'année scolaire 2010-2011 et y poursuivant leur scolarité pendant l'année scolaire 2011-2012, pour autant que les demandeurs d'inscription en fassent la demande dès la première phase d'inscription.
- Scolariser dans la même école, mais pas nécessairement celle de leur choix, les enfants issus d'une même fratrie et inscrits pour la première fois simultanément, pour autant que les demandeurs d'inscription en fassent la demande et qu'il existe des places disponibles selon les seuils définis ci-dessous pour tous les membres de la fratrie dans la même école.
- Garantir le retour dans l'école fréquentée pendant au moins une année scolaire complète avant le départ en délégation pour la Commission ou pour un poste hors de Bruxelles pour d'autres institutions de l'UE pendant les première et deuxième phases d'inscription. Lors de la troisième phase d'inscription, cette garantie sera octroyée pour autant que cela n'entraîne pas de dédoublement de classe.



---

en prenant notamment les dispositions suivantes :

- Attribuer des places aux élèves de catégorie I du cycle maternel et de 1<sup>ère</sup> primaire à hauteur de 24 élèves et aux élèves des 2<sup>ème</sup> à 5<sup>ème</sup> primaires et du cycle secondaire à hauteur de 26 élèves, dans les quatre écoles selon la structure des écoles et la répartition des classes figurant en annexe II. Au-delà de ces seuils seront admis les élèves présentant un critère particulier de priorité ainsi que les autres élèves dans le cas où le seuil est déjà atteint dans toutes les écoles pour la section et le niveau demandés. L'Autorité centrale des inscriptions se réserve le droit d'adapter la structure des écoles, à savoir procéder à la création ou à la suppression de classe(s) dans l'une ou l'autre école, en fonction du nombre de demandes d'inscription recevables selon les dispositions de la politique d'inscription, dans le respect des lignes directrices fixées par le Conseil supérieur.
- Inscrire tous les nouveaux élèves de 5<sup>ème</sup> Primaire ne présentant pas de critère particulier de priorité dans les sections ouvertes à l'école de Bruxelles IV (DE, EN, FR, IT, NL).
- Inscrire tous les nouveaux élèves de 1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> Secondaire ne présentant pas de critère particulier de priorité dans les sections DE, EN, FR et IT ouvertes à l'école de Bruxelles IV afin de constituer les bases du cycle secondaire.
- Limiter les transferts d'une école de Bruxelles vers une autre école de Bruxelles aux seuls cas dûment motivés, pour autant que les demandeurs de transfert en fassent la demande dès la première phase d'inscription.
- Les transferts volontaires d'élèves inscrits dans les écoles de Bruxelles I, II et III et qui ont fréquenté ces écoles pendant l'année scolaire 2010-2011 sont autorisés vers l'école de Bruxelles IV dans les sections linguistiques et les niveaux d'études qui y sont ouverts, pour autant qu'il y ait une place disponible.
- A partir du 16 septembre 2011, seules les demandes d'inscription dûment motivées et présentant un caractère exceptionnel pourront être examinées. Ces demandes visent les enfants de catégorie I et de catégorie II<sup>+</sup>, scolarisés hors de Belgique, dont les parents entrent en fonction en cours d'année.

---

<sup>+</sup> ayant un accord déjà en vigueur avec une ou plusieurs écoles de Bruxelles.

---

## **ANNEXE I**

Les enfants du personnel civil de l'OTAN sont des élèves couverts par une décision du Conseil supérieur d'avril 1987 emportant des droits (priorité à l'admission) et devoirs (paiement d'un minerval spécifique) particuliers, en sorte qu'ils s'apparentent à des élèves de catégorie II. Toutefois, le Conseil supérieur a clairement décidé que, contrairement aux élèves de catégorie II, ils n'auraient pas droit à l'admission automatique mais qu'ils seraient simplement prioritaires par rapport aux élèves de catégorie III.

Dans le respect des décisions du Conseil supérieur,

1. l'admission des enfants du personnel civil de l'OTAN ne peut entraîner un dédoublement de classe;
2. ces demandes sont traitées après l'admission des élèves de catégorie I et des autres élèves de catégorie II, mais avant les demandes d'inscription des élèves de catégorie III;
3. pour l'année scolaire 2011-2012, l'attribution des places dans les écoles de Bruxelles se fera d'abord dans l'école, où le seuil de 24 élèves, au cycle maternel et en 1<sup>ère</sup> primaire, et celui de 26 élèves, de la 2<sup>ème</sup> à la 5<sup>ème</sup> primaire ainsi qu'au cycle secondaire, n'ont pas encore été atteints. Dans le cas où les seuils sont atteints dans toutes les écoles, l'attribution des places se fera dans l'école où la classe concernée est la moins peuplée.

## **ANNEXE II**

### **Structure des écoles : répartition des classes par école pour l'année scolaire 2011-2012**

#### **Ecole européenne de Bruxelles I**

<b>Section / Classe</b>	<b>DE</b>	<b>DK</b>	<b>EN</b>	<b>ES</b>	<b>FR</b>	<b>HU</b>	<b>IT</b>	<b>PL</b>	<b>Total</b>
Maternelle	1	1	1	1	3	1	1	1	<b>10</b>
P1	1	1	1	1	2	1	1	1	<b>9</b>
P2	1	1	1	1	2	1	1	1	<b>9</b>
P3	1	1	2	1	2	1	1	1	<b>10</b>
P4	1	1	2	1	2	1	1	1	<b>10</b>
P5	1	1	2	1	3	1	1	1	<b>11</b>
S1	1	1	2	1	3	1	2	1	<b>12</b>
S2	1	1	2	1	3	1	1	1	<b>11</b>
S3	2	1	2	1	4	1	1	1	<b>13</b>
S4	1	1	2	1	4	1	2	1	<b>13</b>
S5	1	1	2	1	4	1	1	1	<b>12</b>
S6	1	1	2	2	4	1	1	1	<b>13</b>
S7	1	1	2	1	3	1	1	1	<b>11</b>
<b>Total</b>	<b>14</b>	<b>13</b>	<b>23</b>	<b>14</b>	<b>39</b>	<b>13</b>	<b>15</b>	<b>13</b>	<b>144</b>

#### **Ecole européenne de Bruxelles II**

<b>Section / Classe</b>	<b>DE</b>	<b>EN</b>	<b>FI</b>	<b>FR</b>	<b>IT</b>	<b>LT</b>	<b>NL</b>	<b>PT</b>	<b>SW</b>	<b>Total</b>
Maternelle	1	1	2	1	1	1	1	1	2	<b>11</b>
P1	1	1	2	2	1	1	1	1	2	<b>12</b>
P2	1	1	2	1	1	1	1	1	2	<b>11</b>
P3	1	1	2	2	1	1	1	1	2	<b>12</b>
P4	1	1	2	2	1	1	1	1	1	<b>11</b>
P5	1	1	2	2	1	1	1	1	2	<b>12</b>
S1	1	2	1	2	1		1	1	1	<b>10</b>
S2	1	2	1	3	1		1	1	1	<b>11</b>
S3	1	2	1	3	1		1	1	1	<b>11</b>
S4	1	2	1	3	1		1	1	1	<b>11</b>
S5	1	2	1	3	1		1	1	1	<b>11</b>
S6	1	2	1	2	1		1	1	1	<b>10</b>
S7	1	2	1	2	1		1	2	1	<b>11</b>
<b>Total</b>	<b>13</b>	<b>20</b>	<b>19</b>	<b>28</b>	<b>13</b>	<b>6</b>	<b>13</b>	<b>14</b>	<b>18</b>	<b>144</b>

L'Autorité centrale des inscriptions se réserve le droit d'adapter cette structure, à savoir procéder à la création ou à la suppression de classe(s) dans l'une ou l'autre école, en fonction du nombre de demandes d'inscription recevables selon les dispositions de la politique d'inscription, dans le respect des lignes directrices fixées par le Conseil supérieur.

Les règles de regroupement de classes décidées par le Conseil supérieur<sup>1</sup> s'appliquent.

<sup>1</sup> Décisions du Conseil supérieur des 17 et 18 avril 2007

---

### Ecole européenne de Bruxelles III

Section / Classe	CS	DE	EL	EN	ES	FR	NL	Total
Maternelle	1	1	2	2	2	2	1	11
P1	1	1	2	1	2	2	1	10
P2	1	1	2	1	1	2	1	9
P3	1	1	1	1	1	2	1	8
P4	1	1	2	1	1	2	1	9
P5	1	1	1	1	1	2	1	8
S1	1	1	2	2	1	2	1	10
S2		1	2	2	2	3	1	11
S3		2	2	2	2	4	1	13
S4		1	2	2	1	3	2	11
S5		1	2	3	2	3	1	12
S6		1	2	2	2	3	1	11
S7		1	2	2	2	3	1	11
<b>Total</b>	<b>7</b>	<b>14</b>	<b>24</b>	<b>22</b>	<b>20</b>	<b>33</b>	<b>14</b>	<b>134</b>

### Ecole européenne de Bruxelles IV

Section / Classe	DE	EN	FR	IT	NL	Total
Maternelle	2	2	3	1	1	9
P1	1	2	2	1	1	7
P2	1	2	2	1	1	7
P3	1	2	3	1	1	8
P4	1	2	2	1	1	7
P5	1	2	2	1	1	7
S1	1	1	2	1		5
S2	1	1	3	1		6
<b>Total</b>	<b>9</b>	<b>14</b>	<b>19</b>	<b>8</b>	<b>6</b>	<b>56</b>

L'Autorité centrale des inscriptions se réserve le droit d'adapter cette structure, à savoir procéder à la création ou à la suppression de classe(s) dans l'une ou l'autre école, en fonction du nombre de demandes d'inscription recevables selon les dispositions de la politique d'inscription, dans le respect des lignes directrices fixées par le Conseil supérieur.

Les règles de regroupement des classes décidées par le Conseil supérieur<sup>2</sup> s'appliquent.

---

<sup>2</sup> Décisions du Conseil supérieur des 17 et 18 avril 2007